

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la Coopérative Agricole Provence Languedoc (CAPL)
pour l'exploitation de son entrepôt de produits phytosanitaires, d'engrais et de matériel à
l'usage de l'agriculture sur le territoire de la commune de Sorgues (84700)**

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V, et notamment son article L.171-8 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 9 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation sous les rubriques 4702 et 4703 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2015 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2021 autorisant la CAPL à exploiter un entrepôt de produits phytosanitaires et d'engrais sur la commune de Sorgues ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 avril 2021, transmis par courrier du 08 avril 2021 à la Coopérative Agricole Provence Languedoc conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que le 5 mars 2021 l'inspection a constaté que du bois était stocké à côté d'engrais contenant du nitrate d'ammonium ;

CONSIDÉRANT de ce fait que les prescriptions de l'article 10.1 de l'arrêté du 13 avril 2010 précité ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que les îlots d'engrais contenant du nitrate d'ammonium ne sont pas suffisamment bien identifiés et qu'il n'y a pas de panneau pour indiquer leur emplacement à l'entrée du magasin ;

CONSIDÉRANT de ce fait que les prescriptions de l'article 10.7 de l'arrêté du 13 avril 2010 précité ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que les engrais classés sous la rubrique 4702-IV sont stockés à côté des engrais classés sous la rubrique 4702-I, II ou III sans laisser une espace vide de 1,2 m ;

CONSIDÉRANT de ce fait que les prescriptions de l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 précité ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la CAPL de respecter les prescriptions des articles 10.1 et 10.7 de l'arrêté du 13 avril 2010 précité et les prescriptions de l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2015 précité afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La Coopérative Agricole Provence-Languedoc (CAPL) dont le siège social est situé 92, rue Joseph Vernet à Avignon, est mise en demeure, pour son établissement implanté chemin de Brantes à Sorgues, de respecter sous **un délai 8 jours** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 10.1 de l'arrêté du 13 avril 2010 précité, en déplaçant les stockages de bois qui sont autour du stockage extérieur des engrais contenant du nitrate d'ammonium.

ARTICLE 2 :

La CAPL est mise en demeure de respecter sous **un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 10.7 de l'arrêté du 13 avril 2010 précité, en identifiant de façon facilement visible les îlots d'engrais contenant du nitrate d'ammonium, et en mettant un panneau indiquant leur emplacement à l'entrée du magasin PG3.

ARTICLE 3 :

La CAPL est mise en demeure de respecter sous **un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 précité, en respectant une distance de 1,2 m autour des îlots d'engrais classés sous les rubriques 4702-I, II ou III, distance dans laquelle des engrais classés sous la rubrique 4702-IV ne peuvent être stockés.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 6 :

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Sorgues, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, la déléguée départementale de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, 26 MAI 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Christian GUYARD

